

Convention Spéciale PELERINAGES

Les dispositions de la présente Convention Spéciale Pèlerinages complètent, ou se substituent aux clauses et conditions du contrat qui lui seraient contraires ou différentes, dans :

- la Notice d'information Assistance aux personnes en déplacement référencée 502 PRI dont un exemplaire doit être remis par le souscripteur à chaque pèlerin participant aux voyages, conformément à l'Article L141-4 du Code des assurances ;
- les Conditions Générales 475PRI – Responsabilité civile – Dispositions générales ;
- les Conventions Spéciales 412PRI – Responsabilités Civile des Directions de pèlerinages ;
- l'Annexe Assistance 485PRI ;

Cette convention spéciale Pèlerinages ne peut être dissociée de la Notice d'information, des Conditions générales et conventions spéciales précitées dont un exemplaire vous a été remis lors de la souscription de votre contrat.

1. DEFINITIONS (Titre I Définitions de vos conditions spéciales Responsabilités des directions de pèlerinage 412 PRI et de l'annexe Assistance 485 PRI)

Les définitions sont modifiées et complétées par les définitions suivantes :

- Epidémie** Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.
- Pandémie** Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.
- Quarantaine** Mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie.
Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est **exclu**.
- Cas contact à risque** La personne cas contact à risque est une personne qui a été en contact étroit avec une personne ayant déclaré une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie.

2. Complément frais d'annulation (TITRE II Responsabilités des Directions de Pèlerinages de vos conditions spéciales Responsabilités des directions de pèlerinage 412 PRI)

La clause ci-après se substitue à la clause relative à la garantie « II.6.2 Complément frais d'annulation » actuellement en vigueur à l'article II-6 les garanties facultatives du Titre II Responsabilité des Directions de Pèlerinage

2.1 NOUS VOUS REMBOURSONS :

Pour les pèlerinages (ci-après dénommé « voyage ») à l'étranger, les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur de voyage, et selon les conditions de vente (**à l'exclusion des frais de dossier, de visa, de la prime d'assurance et des taxes d'aéroport**), lorsque le pèlerin (ci-après dénommé « assuré ») est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, dans les conditions prévues au paragraphe « calcul du remboursement » ci-dessous.

2.1.1 CAS D'INTERVENTION

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, **à l'exclusion de tous autres :**

Maladie, accident ou décès

- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait ou de la personne l'accompagnant* ;
- de ses ascendants ou descendants, ceux de son conjoint ou ceux de la personne l'accompagnant* ;
- de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- Tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,

***Sous réserve que la personne accompagnant soit inscrite sur le même contrat de voyage.**

Nous garantissons également

- La contre-indication médicale à voyager dans le pays de destination,
- L'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur,

Non connues au moment de l'achat du voyage

Mise en quarantaine dans le cadre d'une Epidémie /pandémie

Nous intervenons dans les circonstances énumérées ci-après, **à l'exclusion de toutes autres :**

Lorsque l'assuré ou la personne l'accompagnant*, déclaré « cas contact à risque » selon les préconisations des autorités compétentes, doit se soumettre à une obligation de mise en quarantaine avant son départ, et dont la date de fin de la mise en quarantaine est postérieure à la date de départ du voyage.

Sont exclues les situations de mise en quarantaine à titre préventif imposée en dehors d'un contexte « cas contact à risque » .

***Sous réserve que la personne accompagnant soit inscrite sur le même contrat de voyage.**

Refus d'embarquement dans le cadre d'une Epidémie /pandémie

Nous intervenons dans les circonstances énumérées ci-après, **à l'exclusion de toutes autres** :

Au départ, si l'accès à l'embarquement est refusé à l'assuré ou à la personne l'accompagnant* à la suite d'un contrôle thermique supérieur aux normes mis en place par les autorités locales ou de destinations, ou par le transporteur dans le cadre du respect de la réglementation.

***Sous réserve que la personne accompagnant soit inscrite sur le même contrat de voyage.**

Complications dues à l'état de grossesse

Les complications dues à l'état de grossesse survenant avant le 6^{ème} mois entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

Événements professionnels ou dans le cadre des études

Licenciement

- Le licenciement de l'assuré ou celui de son conjoint (**sauf licenciement pour faute grave ou lourde**) à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage garanti.

Obtention d'emploi

- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates du voyage garanti, alors que l'assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.

Mutation

- La mutation professionnelle non disciplinaire de l'assuré, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de son voyage garanti ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du voyage garanti.

Nous garantissons également

Lorsque l'assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du voyage garanti :

- Sa requalification en contrat à durée indéterminée ou
- Son renouvellement au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

Dommages aux locaux professionnels et/ou privés

En cas de dommages matériels affectant directement la résidence principale ou secondaire, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole de l'assuré, consécutifs à un cambriolage avec effraction, un incendie, un dégât des eaux et un événement climatique ou naturel ;

A condition que la présence de l'assuré sur place soit nécessaire à une date se situant pendant la période du voyage garanti pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

Véhicule

En cas de dommages causés au véhicule de l'assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son départ, dans la mesure où l'assuré se trouve dans l'impossibilité de se rendre sur le lieu de destination du Voyage garanti, sans possibilité pour ce dernier de s'y rendre par l'intermédiaire d'un véhicule de remplacement.

Transport

En cas d'accident ou une panne du moyen de transport utilisé par l'assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ.

A condition que l'assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) minutes :

- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien,
- avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

Attentat ou Catastrophe naturelle

Par dérogation partielle aux exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat, nous remboursons le pèlerin en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenu sur le lieu de destination, à condition que ces événements se soient produits dans les quinze (15) jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature.

Vol des papiers d'identité

Le Vol caractérisé, dans les cinq (5) jours précédant le départ, des papiers d'identité de l'assuré (passeport, carte d'identité) indispensables pour l'accès au(x) transport(s) réservé(s) et/ou au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours du voyage garanti, à condition que la plainte ait été déposée au plus tard le jour du Départ.

Refus de Visa

Le refus du visa touristique de l'assuré, notifié par les autorités du pays de destination et/ou de transit, à condition que les démarches effectuées par l'assuré dans le délai nécessaire aient permis aux autorités de prendre position avant son Départ, et sous réserve que l'assuré respecte les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

2.2 CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La présente garantie a vocation à s'appliquer uniquement si le pèlerin annule le séjour dans les trente (30) jours précédant le départ suite à la survenance d'un des événements énoncés ci-dessus.

2.2.1 CALCUL DU REMBOURSEMENT

Le règlement de la présente garantie est calculé :

- à compter de la date de délivrance de l'attestation médicale en cas d'annulation pour raison médicale ;
- à compter du jour de la déclaration (pièce justificative à l'appui) pour les autres événements ;
- sur les bases suivantes :
 - 30% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 30ème au 20ème jour avant le départ;
 - 60% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 19ème au 7ème jour avant le départ ;
 - 80% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 6ème au 2ème jour avant le départ ;
 - 100% du prix du pèlerinage si l'annulation intervient moins de 48 heures avant le départ.

2.2.2 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Délai de déclaration

Le pèlerin doit immédiatement aviser l'organisateur de voyage et nous déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Les justificatifs à nous remettre en cas de sinistre

La déclaration du pèlerin doit être accompagnée :

- la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro du contrat d'assurance ;

En cas de maladie ou d'accident

- Un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas d'accident, le pèlerin doit en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;

En cas de complications de grossesse

- Une copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;

En cas de décès

- Un certificat et une fiche d'état civil ;

En cas de licenciement

- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
- la copie de la lettre signifiant le licenciement.

En cas d'obtention d'emploi

- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,
- la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.

En cas d'obtention de stage rémunéré

- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,
- la copie de la convention de stage rémunéré.

En cas de mutation professionnelle

- la copie de l'avenant signé au contrat de travail de l'Assuré, mentionnant la date et le lieu de la mutation.

En cas de dommages aux locaux

- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur garantissant le bien,
- en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

En cas de dommages aux véhicules

- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile,
- ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.

En cas de panne ou de retard du transport de préacheminement

Transport public

- le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ,
- la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation.

Transport privé

- la copie de la facture du dépannage/remorquage,
- le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile.

En cas de vol des papiers d'identité

- la copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.

En cas de refus de visa

- la copie de la facture délivrée par l'Ambassade pour la demande du visa

En cas de quarantaine

- le justificatif délivré par les autorités sanitaires compétentes.

En cas de refus d'embarquement

- le justificatif délivré par le transporteur ou les autorités sanitaires compétentes

Dans tous les cas, tous les justificatifs que nous jugerons nécessaires à l'instruction du dossier.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre Médecin Conseil. À cet effet, l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis du Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

2.3 NOUS NE GARANTISSONS PAS

- l'annulation provoquée par une personne malade et/ou hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation avant la date d'achat de votre voyage, faisant l'objet d'une contre-indication médicale à voyager au moment de l'achat de votre voyage
- la maladie nécessitant des traitements psychiques, psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de l'annulation de votre voyage ;
- l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle de l'organisateur ou aux conditions d'hébergement et de sécurité à destination.
- l'oubli de vaccination ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les fécondations in vitro / PMA (procréation médicalement assistée) et leurs conséquences;
- les pathologies rachidiennes ;
- les traitements esthétiques ;
- la contre-indication de voyage aérien connue au moment de l'achat du voyage;
- la non-présentation ou la non-conformité, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, passeport sanitaire, test de diagnostic médical ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- un examen de rattrapage ;
- l'annulation provoquée par une mise en quarantaine et/ou des mesures préventives et/ou des mesures de surveillance spécifiques, de la part des autorités sanitaires du pays d'origine ou du pays de destination, consécutive à une épidémie ou à une pandémie, à l'exception d'une mise en quarantaine si l'assuré est déclaré « cas contact à risque » tel que défini à l'article 2.1.1.
- l'annulation liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie ou d'épidémie de la part des autorités sanitaires du pays d'origine ou du pays de destination.
- le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, du tour opérateur, compagnie de transport ou établissement bancaire auprès duquel l'Assuré détient une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement.
- les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une annulation de son voyage ;
- toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie. ;

3. Responsabilité Professionnelle Organisateur de voyages (TITRE II Responsabilités Responsabilité Professionnelle Organisateur de voyages de vos Conditions Spéciales Responsabilités des directions de pèlerinage 412 PRI)

La clause ci-après se substitue aux clauses relatives aux articles « III-1 Objet de la garantie », « III-2 Exclusions spécifiques à la garantie » et « III-3 Frais exposés par l'assuré » du « Titre III Responsabilité Professionnelle Organisateur de voyages » actuellement en vigueur

III-1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations, relatives à la responsabilité professionnelle, édictées par les articles L211-16 à L211-18 ainsi que par les articles R211-35 à R211-40 du Code du tourisme et ses textes subséquents, pour l'exercice des activités prévues par les textes en vigueur, à savoir :

L'organisation ou la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musée ou de monuments historiques.
- la production ou la vente de forfaits touristiques ;
- l'organisation et l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées ;
- la location meublée d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières ;

Toutefois, ne relèvent pas de la garantie, les sommes affectées à la garantie financière telle que définie à l'article L.211-18-II 1° du Code du Tourisme.

III-2 EXCLUSIONS SPECIFIQUE A LA GARANTIE

Outre les exclusions figurant aux « Exclusions générales pour toutes les garanties du contrat » des Conditions générales, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;**
- **les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**

• les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage ;

• les dommages ayant pour origine une inexécution ou une mauvaise exécution de la prestation imputable :

- soit à l'acheteur de la prestation,
- soit à un fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues,
- soit à un cas de force majeure ;

• les dommages engageant :

- la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement,
- la responsabilité civile personnelle des bénéficiaires des prestations de l'assuré ;

• les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;

• le coût de vos prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais supplémentaires supportés par vos clients, sur présentation de justificatifs, du fait de la non-fourniture ou fourniture insuffisante des prestations ou services auxquels vous vous étiez engagés contractuellement, et résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur.

• les dommages résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires ;

• les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires, notamment suite :

- au non-respect des conditions d'exercice de la profession prévues par la réglementation ;
- à l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier affectées spécialement au remboursement :
 - en principal des fonds reçus par l'assuré au titre des engagements contractés à l'égard de la clientèle pour des prestations en cours ou à servir,
 - à la délivrance de prestations de substitution,
 - aux frais de rapatriement ;

• Les dommages résultant :

- de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien.
- des risques de navigation maritime ou aérienne.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire au rapatriement de vos clients.

Montants de garanties

Votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », telle que définie ci-dessus s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, non opposables aux tiers lésés, ci-dessous :

Garantie	Indemnités d'assurance maximum	Franchises par sinistre
Responsabilité Civile Professionnelle Organisateur de voyages		
✓ Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs	2 500 000 € par année d'assurance	Corporel : Néant Autres : 10 % des dommages Minimum : 500 € Maximum : 2000 €
✓ Les dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par année d'assurance	10 % des dommages Minimum : 500 € Maximum : 2000 €
✓ Perte ou destruction de bagages ou objets confiés à l'assuré	30 000 € par année d'assurance	500 €

III-3 FRAIS EXPOSES PAR L'ASSURE

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés par l'assuré en vue d'éviter ou de réduire les conséquences d'évènements survenus et mettant en cause sa responsabilité civile.

La mise en jeu de cette garantie nécessite que les deux conditions suivantes soient remplies :

- L'ensemble des composantes du voyage ont été préalablement définies et ont fait l'objet d'un engagement écrit de tous les prestataires et intervenants ;
- L'assuré doit fournir à l'assureur tous les justificatifs de dépenses supplémentaires.

Cette garantie est accordée à concurrence de **50 000 € par sinistre et par évènement** avec application d'une franchise de **1500 € par sinistre**.

4. ANNEXE Assistance (TITRE IV Exclusion de la Convention spéciale Assistance 485 PRI)

Les exclusions communes à toutes les garanties sont complétées comme suit :

Exclusions communes à toutes les garanties :

- **Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences de la mise en quarantaine et/ou des mesures préventives et/ou de mesures de surveillance spécifiques, de la part des autorités sanitaires du pays d'origine ou du pays de destination, consécutives à une épidémie ou à une pandémie.**